

COMMUNE DE CHOOZ

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 Avril 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 14 Avril, le Conseil Municipal de la Commune de CHOOZ s'est assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Jean Marie BARREDA, Maire.

Etaient présents : Mr BARREDA Jean Marie, Monsieur OUDIN Christian, Mme CHARDENAL Justine, Mr ZIDANE Fodil, Mr LECLERC Laurent, Mr SIMON Jérémy, Mme ENGLEBERT Sylvie, Mme LAMBERT Sandrine, Mme PREIN Nathalie, Mr CLEMENT Olivier, Mr BRANDIBAS Thierry.

Absents excusés :

Mr BOITRELLE Geoffrey, Mme DOLIGNON Muriel. Mr BERTONNIERE Benoît, Mme MOREAU Alexandra.

Avait donné pouvoir :

Monsieur Benoît BERTONNIERE à Mr Laurent LECLERC.

Secrétaire de séance :

Monsieur Laurent LECLERC est élu secrétaire de séance.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 24 Février 2023.

ORDRE DU JOUR

I – AFFAIRES FINANCIERES

I-A – Compte de gestion 2022 – Budget principal

I-B – Compte administratif 2022 – Budget principal.

I-C – Affectation des résultats 2022 – Budget principal.

I-D – Compte de gestion 2022 - Budget annexe – Service Location Immeubles

I-E – Compte administratif 2022 – Budget annexe – Service Location Immeubles.

I-F – Affectation des résultats 2022 – Budget annexe – Service Location Immeubles.

I-G – Compte de gestion 2022 – Budget annexe - PSPG

I-H – Compte administratif 2022 – Budget annexe – PSPG.

I-I – Affectation des résultats 2022 – Budget annexe – PSPG.

I-J – Budget primitif 2023 – Budget principal.

I-K – Vote des taux des taxes locales - Exercice 2023.

I-L – Budget primitif 2023 – Budget annexe – Service Location Immeubles.

I-M - Budget primitif 2023 – Budget annexe – PSPG

I-N – Subventions 2023 – 3^{ème} dotation.

I-O – GRETA-CFA des Ardennes – VALFOREM – Demande de subvention d'investissements

II – AFFAIRES ECONOMIQUE ET TRAVAUX

II - A – MAPA 04-2022 – Transport de personnes 2023 – Lot 05 : Sorties ALSH.

III – PERSONNEL COMMUNAL

III - A – Poste d'adjoint technique – Création d'un emploi permanent suite au départ en retraite d'un agent

III - B – Tickets restaurants – Augmentation participation employeur.

IV – ADMINISTRATION GENERALE

IV – A – Complexe René MORLET – Mise à disposition de la salle de danse au profit de l'association Arabesque

IV – B – Achat d'immeubles – Application ou non du droit de préemption

IV - C – Achat de terrain – Proposition d'acquisition

IV - D – Terrain Communal lieu-dit « Le Trieux » / « Les Sartelles » - Convention de mise à disposition au profit de la société URANO

IV - E – Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse – Modification des statuts

V FORET COMMUNALE

V - A – Forêt communale – Cotisation volontaire obligatoire au profit de France Bois Forêt – Année 2023

V - B – Forêt communale – Etat d'assiette 2023 – Ajout d'une parcelle

V - C – Forêt Communale – Vente de Bois - Approbation

VI QUESTIONS DIVERSES

VI – A - Etat des dépenses engagées par Mr le Maire dans le cadre de la délégation de signature octroyée par le Conseil Municipal.

En préambule, Mr ZIDANE Fodil est désigné comme président de l'Assemblée lors des votes des comptes administratifs des budgets : Principal ; annexes Location Immeubles et PSPG, en sa qualité de 1^{er} Adjoint au Maire.

I-A –Budget Principal de la Commune - Compte de gestion 2022.

Le Conseil Municipal,

Appelé à se prononcer sur le compte de gestion 2022 du budget Principal de la Commune, dressé par Monsieur Olivier ROUE, Trésorier.

Constatant que les résultats de ce compte sont identiques à ceux figurant sur le compte administratif,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le compte de gestion 2022 du budget Principal de la Commune, qui n'appelle aucune observation de sa part.

I-B – Compte administratif 2022 – Budget principal.

L'Assemblée adopte, à la majorité (Mr Jean Marie BARREDA, n'a pas pris part au vote au vu de sa qualité d'ordonnateur), le compte administratif 2022 de la Commune, qui laisse apparaître les résultats suivants :

1. Un excédent de fonctionnement de 7 015 209,63 €.
2. Un excédent d'investissement de 917 001,77 €.

Soit un excédent global de 7 932 211,40 €.

I-C –Budget Principal de la Commune – Affectation des résultats du Compte Administratif 2022.

Le Conseil Municipal,

Après avoir approuvé le compte administratif au budget principal de la Commune pour 2022, qui présente un excédent de fonctionnement d'un montant de 7 015 209,63 €

► Constatant que ledit compte administratif fait apparaître un excédent de la section d'investissement s'élevant à 917 001,77 €.

► Vu l'état des dépenses engagées non mandatées après service fait au 31 décembre 2022, faisant apparaître des dépenses à réaliser pour un montant de 3 411 000 €.

▶ Vu l'état des recettes d'investissement non recouvrées au 31.12.2022 pour un montant de 100 000 €,

▶ Considérant les besoins recensés pour l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'affecter au budget le résultat précédemment indiqué comme suit :

- affectation au financement de la section d'investissement (compte 1068) :	2 393 998,23 €
- affectation au report à nouveau (compte 002) :	4 621 211,40 €
- affectation de l'excédent d'investissement (compte 001) :	917 001,77 €

I-D – Budget annexe Location Immeubles - Compte de gestion 2022.

Le Conseil Municipal,

Appelé à se prononcer sur le compte de gestion 2022 du budget annexe Location Immeubles, dressé par Monsieur Olivier ROUE, Trésorier.

Constatant que les résultats de ce compte sont identiques à ceux figurant sur le compte administratif,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le compte de gestion 2022 du budget annexe Location Immeubles, qui n'appelle aucune observation de sa part.

I-E – Compte administratif 2022 – Budget annexe – Service Location Immeubles.

L'Assemblée adopte, à la majorité (Mr Jean Marie BARREDA, n'a pas pris part au vote au vu de sa qualité d'ordonnateur), le compte administratif 2022 du budget annexe Location Immeubles, qui laisse apparaître les résultats suivants :

3. Un excédent de fonctionnement de 27 246,77 €.
4. Un excédent d'investissement de 239 301,08 €.

Soit un excédent global de 266 547,85 €.

I-F – Budget annexe Location Immeubles – Affectation des résultats du Compte Administratif 2022.

Le Conseil Municipal,

Après avoir approuvé le compte administratif au budget annexe Location Immeubles pour 2022, qui présente un excédent de fonctionnement d'un montant de 27 246,77 €

▶ Constatant que ledit compte administratif fait apparaître un excédent de la section

d'investissement s'élevant à 239 301,08 €.

▶ Vu l'état des dépenses engagées non mandatées après service fait au 31 décembre 2022, faisant apparaître des dépenses à réaliser pour un montant de 15 000 €.

▶ Vu l'état des recettes d'investissement non recouvrées au 31.12.2022 pour un montant de 0 €,

▶ Considérant les besoins recensés pour l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'affecter au budget le résultat précédemment indiqué comme suit :

- affectation au financement de la section d'investissement (compte 1068) :	0,00 €
- affectation au report à nouveau (compte 002) :	27 246,77 €
- affectation de l'excédent d'investissement (compte 001) :	239 301,08 €

I-G – Budget annexe PSPG - Compte de gestion 2022.

Le Conseil Municipal,

Appelé à se prononcer sur le compte de gestion 2022 du budget annexe PSPG, dressé par Monsieur Olivier ROUE, Trésorier.

Constatant que les résultats de ce compte sont identiques à ceux figurant sur le compte administratif,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le compte de gestion 2022 du budget annexe PSPG, qui n'appelle aucune observation de sa part.

I-H – Compte administratif 2022 – Budget annexe – PSPG.

L'Assemblée adopte, à la majorité (Mr Jean Marie BARREDA, n'a pas pris part au vote au vu de sa qualité d'ordonnateur), le compte administratif 2022 du budget annexe PSPG, qui laisse apparaître les résultats suivants :

5. Un excédent de fonctionnement de 677 077,69 €.
6. Un déficit d'investissement de 193 349,47 €.

Soit un excédent global de 483 728,22 €.

I-I – Affectation des résultats 2022 – Budget annexe – PSPG.

Le Conseil Municipal,

Après avoir approuvé le compte administratif au budget annexe PSPG pour 2022, qui présente un excédent de fonctionnement d'un montant de 677 077,69 €

▶ Constatant que ledit compte administratif fait apparaître un déficit de la section d'investissement s'élevant à 193 349,47 €.

▶ Vu l'état des dépenses engagées non mandatées après service fait au 31 décembre 2022, faisant apparaître des dépenses à réaliser pour un montant de 150 000 €.

▶ Vu l'état des recettes d'investissement non recouvrées au 31.12.2022 pour un montant de 0 €,

▶ Considérant les besoins recensés pour l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'affecter au budget le résultat précédemment indiqué comme suit :

- affectation au financement de la section d'investissement (compte 1068) :	343 349,47 €
- affectation au report à nouveau (compte 002) :	333 728,22 €
- affectation du déficit d'investissement (compte 001) :	193 349,47 €

I-J – Budget primitif 2023 – Budget principal.

Le Maire rappelle que la Collectivité a adopté le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 applicable au 1^{er} janvier 2023. Ce nouveau référentiel induit quelques changements au niveau de la comptabilité, notamment la possibilité donnée à l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre en chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Une simple information au Conseil Municipal est requise, ce qui aura l'avantage d'alléger les procédures.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé,

Après avoir pris connaissance de la proposition de budget 2023 du Budget Principal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le Budget Primitif 2023 du Budget Principal, qui s'équilibre en recettes et en dépenses aux sommes suivantes :

- Section de fonctionnement :	22 592 850 €
- Section d'investissement :	11 189 883 €

DONNE l'autorisation au Maire d'effectuer des virements de crédits de chapitre en chapitre au sein de la même section dans la limite du taux maximum de 7.5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

I-K – Vote des taux des taxes locales - Exercice 2023.

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Les bases d'imposition ayant augmenté naturellement par rapport à l'exercice 2022, le Maire propose de ne pas modifier les taux en vigueur établis comme suit :

1.	Taxe d'habitation (taux 2019)	:	7,08 %
2.	Taxe sur le foncier bâti	:	35,30 %
3.	Taxe sur le foncier non bâti	:	10,95 %
4.	Cotisation foncière des entreprises	:	10,83 %

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- taxe d'habitation :	7,08%
- taxe foncière sur les propriétés bâties :	35,30%
- taxe foncière sur les propriétés non bâties :	10,95%
- cotisation foncière des entreprises :	10,83 %

CHARGE Monsieur le Maire, de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi que transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

I-L – Budget primitif 2023 – Budget annexe – Service Location Immeubles.

Le Maire rappelle que la Collectivité a adopté le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 applicable au 1^{er} janvier 2023. Ce nouveau référentiel induit quelques changements au niveau de la comptabilité, notamment la possibilité donnée à l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre en chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Une simple information au Conseil Municipal est requise, ce qui aura l'avantage d'alléger les procédures.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé,

Après avoir pris connaissance de la proposition de budget 2023 du budget annexe Location Immeubles.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTÉ le Budget Primitif 2023 du budget annexe Location Immeubles, qui s'équilibre en recettes et en dépenses aux sommes suivantes :

- Section de fonctionnement	:	43 146 €
- Section d'investissement	:	304 301 €

DONNE l'autorisation au Maire d'effectuer des virements de crédits de chapitre en chapitre au sein de la même section dans la limite du taux maximum de 7.5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

I-M - Budget primitif 2023 – Budget annexe – PSPG

Le Maire rappelle que la Collectivité a adopté le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 applicable au 1^{er} janvier 2023. Ce nouveau référentiel induit quelques changements au niveau de la comptabilité, notamment la possibilité donnée à l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre en chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Une simple information au Conseil Municipal est requise, ce qui aura l'avantage d'alléger les procédures.

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance de la proposition de budget 2023 du budget annexe PSPG.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTÉ le Budget Primitif 2023 du budget annexe PSPG, qui s'équilibre en recettes et en dépenses aux sommes suivantes :

- Section de fonctionnement	:	815 044 €
- Section d'investissement	:	898 049 €

DONNE l'autorisation au Maire d'effectuer des virements de crédits de chapitre en chapitre au sein de la même section dans la limite du taux maximum de 7.5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

I-N – Subventions 2023 – 3^{ème} dotation.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'octroyer les subventions suivantes, au titre de la 3ème dotation de l'exercice 2023 :

A- Associations et organismes à caractère privé (art 6574)

A 1- Associations communales :

Amicale des chasseurs en plaine	2 600 €	A la majorité (Messieurs Christian OUDIN et Jean Marie BARREDA n'ont pris part ni aux débats ni au vote au vu de leur qualité de membre de l'association)
Karaté Club de la Pointe (section Chooz)	3 000,00 €	A l'unanimité
Comité des Oeuvres Sociales du Personnel Communal	8 550,00 €	A l'unanimité
La randonnée Calcéenne	2 000,00 €	A la majorité (Mme Justine CHARDENAL n'a pris part ni aux débats ni au vote au vu de ses liens de parenté avec le Président de l'association)
Association PATCH'CHO	800,00 €	A l'unanimité
L'Atout Calcéen	1 000 €	A l'unanimité
Association CHOOZ DEVANT	3 000 €	A l'unanimité
Les cavaliers de Chooz	600 €	A l'unanimité
Aquanaute Club de Chooz	4 500,00 €	A l'unanimité
La broderie de Chooz	700,00 €	A l'unanimité
Tennis Club de Chooz	7 000,00 €	A l'unanimité
Les Vergers et jardins calcéens	4 500,00 €	A la majorité (Mr Fodil ZIDANE n'a pris part ni aux débats ni au vote au vu de sa qualité de trésorier de l'association)
Entente Nord Ardennes	12 000,00 €	A l'unanimité

A 2- Associations communales :

Comité des Fêtes de Chooz	120 000 €	A la majorité (Mme Nathalie PREIN n'a pris part ni aux débats ni au vote au vu de sa qualité de membre de l'association)
---------------------------	-----------	---

A3 – Autres Association et organismes d'intérêt général, cantonal ou divers :

ASMUP 08	500 €	A l'unanimité
La Coyenne	500 €	A l'unanimité
Donneurs de sang – Pointe de Givet	800 €	A l'unanimité
Secours Populaire Français	500 €	A l'unanimité
Les restos du Cœur	3 000 €	A l'unanimité
Ecole de Chooz	9 285,00 €	A l'unanimité
Aubrivoise des Services	200,00 €	A l'unanimité
UA FFI	200,00 €	A l'unanimité
La LISA	100,00 €	A l'unanimité
Nounou Land	100,00 €	A l'unanimité
ASOSE (Charleville Madagascar / Pérou)	200,00 €	A l'unanimité

B- Etablissements publics et assimilés :

CCAS de CHOOZ (art 657362)	150 000,00 €
Service Annexe Foyer-Logements (art 65737)	103 000,00 €
Régie Communale des Communications Electroniques (art 65737)	600 000,00 €

STIPULE, qu'en vertu des dispositions de l'article 10 de la Loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, complétées par le décret n°2001-495 du 06 juin 2001, une convention sera conclue entre la commune et l'organisation de droit privé qui bénéficie d'une subvention de la Collectivité, dès lors que le montant annuel de l'aide attribuée dépasse la somme de 23 000 €. Est donc concernée par cette mesure l'association suivante :

5. Comité des Fêtes de Chooz

AUTORISE le Maire à signer avec l'association susvisée la convention, dont il est fait mention ci-dessus,

AUTORISE le Maire à établir les mandats correspondants.

En marge du vote, Mr Jean Marie BARREDA demande que soit mis à l'ordre du jour du prochain conseil la réévaluation de la participation financière de la mairie au voyage annuel des associations calcéennes.

I-O – GRETA – CFA des Ardennes – VALFOREM – Demande de subvention d'équipement

Le Maire expose que l'organisme de formation GRETA-CFA des Ardennes, qui occupe des locaux dans le bâtiment communal dit « VALFOREM », sis Chemin de Mission à Chooz, a sollicité la Commune afin d'obtenir une subvention d'équipement dans le cadre de l'aménagement d'un plateau technique destiné aux travaux pratiques (TP) des apprentis de premières et deuxième année de la formation BTS Maintenance des Systèmes, option a : Systèmes de Production.

Ce plateau faciliterait l'apprentissage des étudiants de BTS qui actuellement doivent se déplacer sur Charleville pour effectuer leurs travaux pratiques.

Le coût total de l'opération est de 134 000 euros, la Commune est sollicitée à hauteur de 14 % soit 18 563,06 €.

Il précise que le GRETA a formé et forme toujours des calcéens et que la Commune a toujours œuvré afin de soutenir cet organisme de formation, installé sur son territoire depuis plus de 10 ans.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé,

Considérant le descriptif du projet d'investissement ainsi que le plan de financement y afférent,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'octroyer au GRETA-CFA des Ardennes une subvention d'équipement s'élevant à 18 563.06 € dans le cadre de son projet d'aménagement d'un plateau technique,

DEMANDE au Maire de prévoir la somme en question à la section investissement du budget principal,

AUTORISE le Maire à établir le mandat de paiement correspondant.

II – AFFAIRES ECONOMIQUE ET TRAVAUX

II - A – MAPA 04-2022 – Transport de personnes 2023 – Lot 05 : Sorties ALSH.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 01 avril 2019,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique

Vu le décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Considérant la consultation effectuée dans le cadre d'une procédure adaptée, concernant le renouvellement du marché de transport de personnes pour l'année 2023, et notamment le lot n°05 – Sorties du centre aéré,

Considérant l'unique offre reçue, émanant de la société Autocars Francotte, sise 08320 Vireux Wallerand, sur la base d'un autocar de 55 personnes, détaillée comme suit :

- **Déplacements inférieurs à 20 km aller / retour :**

Déplacements – place du cinéma – Givet :

15 déplacements au prix unitaire HT de 160 € soit : 2 400 € HT – 2 640 € TTC

Déplacements – Piscine de Givet :

20 déplacements au prix unitaire HT de 160 € soit : 3 200 € HT – 3 520 € TTC

- **Déplacements supérieurs à 20 km aller / retour :**

Mise à disposition du véhicule : prix unitaire : 180 € HT – 198 € TTC

Taux horaire du chauffeur 35 € HT - 38,5 € TTC

Prix au kilomètre : 1,15 € HT – 1,26 € TTC

Frais annexes (autoroutes, parkings) : frais réels sur présentation d'un justificatif.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de retenir l'offre de la société Autocar FRANCOTTE établie, sur la base d'un autocar de 55 places, comme suit :

- **Déplacements inférieurs à 20 km aller / retour :**

Déplacements – place du cinéma – Givet :

15 déplacements au prix unitaire HT de 160 € soit : 2 400 € HT – 2 640 € TTC

Déplacements – Piscine de Givet :

1. déplacements au prix unitaire HT de 160 € soit : 3 200 € HT – 3 520 € TTC

- **Déplacements supérieurs à 20 km aller / retour :**

Mise à disposition du véhicule : prix unitaire : 180 € HT – 198 € TTC

Taux horaire du chauffeur 35 € HT - 38,5 € TTC

Prix au kilomètre : 1,15 € HT – 1,26 € TTC

Frais annexes (autoroutes, parkings) : frais réels sur présentation d'un justificatif.

DIT que cette dépense est inscrite au budget principal,

AUTORISE le Maire à signer le marché à intervenir.

III – PERSONNEL COMMUNAL

III - A –Personnel Communal - Création d'un poste d'adjoint technique

Le Maire explique qu'il s'avère nécessaire de créer un poste d'adjoint technique afin de pallier le départ d'un agent communal qui fait valoir son droit à la retraite à compter du 1 juillet 2023.

Il précise que ce poste pourra être pourvu, par un agent communal détenant le grade adéquat, par voie de mutation interne, dans le respect des lignes directrices de gestion en vigueur au sein de la Commune de Chooz.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi modifiée n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique,

Vu le rapport du Maire,

Vu le tableau des effectifs du personnel communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer un poste d'Adjoint Technique à temps complet, à compter du 01 juillet 2023.

AUTORISE le Maire à prendre l'arrêté de nomination correspondant à cette création.

DEMANDE au Maire de prévoir les crédits nécessaires au Budget.

PRECISE que le tableau des effectifs au 01 juillet 2023 sera désormais établi comme suit :

Cadres d'emploi	Grades du Cadre	Effectifs actuels du Cadre	Effectifs du Cadre au 01/07/2023	Observations
Secrétaire de Mairie	Secrétaire de Mairie	0	0	
Rédacteur Territorial	Rédacteur Territorial	2	2	
	Rédacteur Principal de 1ère classe	1	1	
	Rédacteur Principal de 2ème classe	1	1	Fait office de secrétaire de Mairie
Adjoints Administratifs Territoriaux	Adjoints Administratifs Principaux de 1ère classe	1	1	
	Adjoints Administratifs Principaux de 2ème classe	1	1	
	Adjoints Administratifs	2	2	
Police Municipale	Gardien Brigadier-Chef de Police Municipale	1	1	
	Gardien Brigadier de Police Municipale	1	1	Mutualisation du poste entre 6 communes
Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoints Techniques Territoriaux Principaux de 1ère classe	2	2	
	Adjoints Techniques Territoriaux Principaux de 2ème classe	9	9	

	Adjointes Techniques Territoriales	11	12	Dont : 3 TC pourvu par CDD 1 TNC :22 h pourvu par CDD 2 TNC : 20 H
Adjointes Territoriales du Patrimoine	Adjoint territorial du Patrimoine de 1 ^{ère} classe	1	1	
	Adjoint territorial du Patrimoine de 2 ^{ème} classe	0	0	
Agents Spécialisés des Écoles Maternelles	Agent Spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des Écoles Maternelles	1	1	
	Agent Spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des Écoles Maternelles	1	1	Dont : 1 TNC : 20 h pourvu par CDD
	TOTAL	35	36	

III - B – Personnel communal – Tickets restaurant – Augmentation de la participation employeur.

Le Maire expose que le Conseil Municipal s'était positionné par délibération n°2019-06-77 du 19 juin 2019, en faveur de l'attribution de tickets restaurant au profit des agents communaux, en fonction des critères suivants :

	Participation communale égale à 50 %
Valeur faciale du T.R	8,00 €
Participation communale	4,00 €
Participation de l'agent	4,00 €

La conjoncture actuelle étant compliquée, il propose d'augmenter la participation employeur à son maximum à savoir 60 %, les montants sont donc modifiés comme suit :

	Participation communale égale à 60 %
Valeur faciale du T.R	8,00 €
Participation communale	4,80 € (1)
Participation de l'agent	3,20 € (2)

- 1) le plafond d'exonération des titres restaurant a été réévalué à 6.50 € au 01.01.2023)
- 2) somme prélevée directement sur le salaire de l'agent.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE d'augmenter la participation employeur à hauteur de 60 %, à compter du 1er mai 2023

PRECISE que les autres conditions d'attribution ne sont pas modifiées,

DEMANDE au Maire d'inscrire la dépense correspondante au budget.

IV – ADMINISTRATION GENERALE

IV – A – Complexe Polyvalent – Salle de danse – Convention de mise à disposition au profit de l'Association Arabesque Aubrives

Le Maire expose que, depuis quelques années, la commune de Chooz met à la disposition de l'association l'Arabesque Aubrives la salle de danse du complexe polyvalent.

Il explique que ladite association sollicite à nouveau la commune de Chooz afin de bénéficier de créneaux, au titre de l'année 2023.

Le Conseil Municipal,

Considérant la demande de l'Association Arabesque Aubrives de pouvoir bénéficier de la salle de danse du complexe polyvalent pour les créneaux suivants :

Du 22 avril 2023 au 04 juin 2023 les :

Mardis, jeudis et vendredis à partir de 17h00,

Samedis et dimanches de 11h00 à 13h30 et 13h30 à 16h00

Considérant la proposition de convention de mise à disposition,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à la demande susmentionnée de l'association « Arabesque Aubrives »,

AUTORISE le Maire à signer la convention en question.

IV – B – Acquisition d'un bien soumis au droit de préemption urbain - Application ou non du droit de préemption

Le Maire expose que la collectivité a l'opportunité d'acquérir une maison soumise au droit de préemption urbain sur la commune de Chooz.

Il explique qu'il serait judicieux d'acheter ce bien, qui pourrait notamment servir de logement social ou logement de dépannage pour reloger en urgence un administré dont le domicile serait inhabitable du fait d'un important sinistre.

Il précise qu'après contact auprès de l'étude de Maître Camille HUGET, notaire à Givet en charge de la vente du bien en question, il serait plus simple d'acquérir le bien en question sans avoir à appliquer le droit préemption urbain.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé,

Considérant la proposition de vente émanant de l'étude notariale Maître Camille HUGET, reçue en date du 29 mars 2023, relative à une maison d'habitation, sise 17 place de l'église à 08600 Chooz, cadastrée parcelle n° AH 154 d'une contenance de 174 m², appartenant à Mr Michel DUVAL,

Considérant l'offre de prix s'élevant à 62 000 € auxquels viennent s'ajouter les honoraires de Maître HUGET d'un montant de 3 100 €,

Considérant l'intérêt de la Collectivité d'acquérir ce bien.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE d'acquérir la parcelle cadastrée AH n°174, pour une contenance de 174 m², sise 17 place de l'Eglise à 08600 Chooz au prix global de 65 100 € (62 000 € + 3 100 €), appartenant à Mr DUVAL,

STIPULE que tous les frais afférents à cette affaire demeurent à la charge de la collectivité,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Prévisionnel 2023 du Budget Principal,

CONFERE au Maire tous pouvoirs pour aboutir à l'acquisition de ce bien, et en particulier la signature de l'acte.

En marge du vote, Mr Jean Marie BARREDA précise qu'outre l'opportunité pour la collectivité de pouvoir bénéficier d'un logement, cette maison jouxte un bâtiment communal (la boulangerie) et sa cour donne sur l'école primaire.

I B 1 - Acquisition d'un bien soumis au droit de préemption urbain - Application ou non du droit de préemption

Le Maire expose que la collectivité a l'opportunité d'acquérir le terrain de Mme Nelly COULONVAL, épouse ROLAND, terrain sis à Chooz, 11 rue Paul Emile Janson, cadastré section AH 313, d'une contenance de 14 360 m².

Il explique qu'il serait judicieux de se porter acquéreur de cette parcelle de terrain située en plein cœur du village.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1, et notamment l'article L211-5 qui énonce que :

« Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande. Le titulaire doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de ladite proposition dont copie doit être transmise par le maire au directeur départemental des finances publiques »

Vu la délibération du conseil municipal du 17 novembre 2011, n°2011-11-76 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Chooz,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le 008 122 23 A 0005 reçue le 20 février 2023, adressée par Maître Amandine NAVARRO, avocat à Bordeaux 33 000, en vue de la cession moyennant le prix de 230 000 €, d'une propriété sise à Chooz, cadastrée section AH n°313, 11 rue Paul Emile Janson, lieudit « Le Village », d'une superficie totale de 14 360 m², appartenant à Mme Nelly COULONVAL, épouse ROLAND,

Vu l'estimation des domaines reçue en date du 06 avril 2023 fixant le prix d'achat à 88 314 €,

Considérant l'intérêt de la Commune de devenir le propriétaire de cette parcelle de terrain, située en plein cœur du village,

**Après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DECIDE d'acquérir par voie de préemption un bien situé à Chooz, cadastré section AH n°313, sis 11 rue Paul Emile Janson, lieudit « Le Village », d'une superficie totale de 14 360 m², appartenant à Mme Nelly COULONVAL, épouse ROLAND,

PROPOSE d'acquérir ce bien au prix de 6.15 € /m², soit 88 314 €, ce prix étant conforme à l'estimation du service des Domaines,

PRECISE :

Qu'un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de 3 mois, à compter de la notification de de la présente décision.

Que le règlement de la vente interviendra dans les 6 mois, à compter de la notification de la présente décision.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

INDIQUE que les crédits suffisants sont inscrits au budget de la Commune.

IV - C – Acquisition de terrain cadastré section AK n°80 appartenant à la SAS DOUCETTE

Le Conseil Municipal,

Considérant l'accord de SAS DOUCETTE, de vendre à la Commune une parcelle de terrain, sise au lieu-dit « Les Bonniers », cadastrée AK n°80 d'une contenance de 6 937 m²,

Considérant l'intérêt de la Commune d'acquérir cette parcelle, située en zone UZa du plan local

d'urbanisme, dans le cadre d'une éventuelle mise à disposition au profit d'une société qui souhaiterait s'implanter sur le territoire de la Commune,

Vu l'inscription au budget annexe location immeuble, du montant nécessaire à l'acquisition,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE d'acquérir la parcelle cadastrée AK n°80, pour une contenance de 6 937 m², appartenant à la SAS DOUCETE, au prix global de 50 000 €,

STIPULE que tous les frais afférents à l'acquisition de cet immeuble demeurent à la charge de la collectivité,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Location Immeubles,

CONFERE au Maire tous pouvoirs pour aboutir à l'acquisition de ce bien, en en particulier la signature de l'acte.

IV - D – Terrain Communal lieu-dit « Le Trieux » / « Les Sartelles » - Convention de mise à disposition au profit de la société URANO.

Le Maire expose qu'il a été sollicité par la société URANO dans le cadre d'une mise à disposition de terrains communaux en vue de la réhabilitation d'une zone ancienne d'exploitation de carrière.

Il rappelle que ces terrains cadastrés section AK n°23 et AK n°29 d'une contenance de 1 ha 11 a 51 ca ont fait l'objet d'une exploitation de carrière par le passé et qu'il serait opportun de réhabiliter ce foncier par la réalisation d'un aménagement qui permettra à la fois de rendre ces terrains accessibles et de réduire l'impact paysager de la précédente exploitation de carrière ainsi qu'intégrer ces terrains dans le contexte environnemental sensible (zone Natura 2000) des terrains voisins. En contrepartie la Commune autorise la société URANO à occuper les terrains pendant toute la durée de la convention et d'y réaliser ses activités dans la limite de la réglementation.

Il explique que la société URANO possède les moyens logistiques et les matériels nécessaires pour mener à bien ce projet.

Le Conseil Municipal,

Considérant le projet de convention, dont le texte est joint à la présente.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE les termes de la convention susmentionnée,

DIT que cette mise à disposition s'effectuera à titre gracieux, et ce à compter du 21 avril 2023,

AUTORISE le Maire à signer la convention en question.

IV - E – Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse – Modification de l'article 7 des statuts de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse relatif au montant de

la dotation de solidarité communautaire.

Par délibération n°2023-02-001 du 28 février 2023, le Conseil de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse a décidé la modification de l'article 7 de ses statuts relatif à la dotation de solidarité communautaire et notamment l'établissement de son montant.

Considérant l'article L.5211-28-4 du CGCT stipulant l'obligation pour les communautés de communes d'instituer au bénéfice de leurs communes membres une dotation de solidarité communautaire, visant à réduire les disparités de ressources et de charges entre ces communes, dont le montant est fixé librement par le conseil de communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Considérant l'ancienne lecture :

Article 7 : Dotation de solidarité communautaire

Conformément à l'article 97 de la loi 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le Conseil de Communauté a institué le versement d'une Dotation de Solidarité au profit de ses communes membres. Son montant est déterminé chaque année par le Conseil de Communauté en référence à un certain pourcentage du produit des quatre taxes perçu par la Communauté. Il est réparti en 4 parts :

- **La première part (NDSC1) représente de 52 à 57 % de la NDSC totale**

Elle est répartie entre les communes historiques de la Communauté, à savoir : AUBRIVES, CHARNOIS, CHOOZ, FÉPIN, FOISCHES, FROMELENNES, FUMAY, GIVET, HAM-SUR-MEUSE, HARGNIES, HAYBES, HIERGES, LANDRICHAMPS, MONTIGNY-SUR-MEUSE, RANCENNES, VIREUX-MOLHAIN et VIREUX-WALLERAND, en fonction de leur insuffisance de potentiel fiscal par habitant par rapport au potentiel fiscal communal moyen par habitant sur le territoire communautaire (à 17 communes), ramené aux taux d'imposition communautaires de l'année 2007.

Les communes historiques citées ci-dessus, membres de la Communauté, sont classées dans 3 catégories :

1. Communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur ou égal à 3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de ces 17 communes,
2. Communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 3 fois le potentiel fiscal moyen et inférieur ou égal à 6 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de ces 17 communes,
3. Communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 6 fois le potentiel fiscal par habitant moyen de ces 17 communes.

La première part (NDSC1) versée à la commune A sera la suivante :

1. Si la commune A appartient à la première catégorie : l'attribution est calculée comme suit :

$$DSC1 = \sum_{T=TH}^{T=TP} \left[(\text{Pot. Fis. T/A}) \times \text{taux } T_{CC\ 2007} \right] / \text{taux } T_A$$

où :

- T est la taxe, qui varie de TH (Taxe d'Habitation) à TP (Taxe Professionnelle), en passant par TFB (Taxe sur le Foncier Bâti) et TFNB (Taxe sur le Foncier Non Bâti),
 - Pot. Fis. T/A est le potentiel fiscal recalculé pour la taxe T, intégrant l'effet des allocations compensatrices relatives à la taxe T, pour la commune A,
 - taux $T_{CC\ 2007}$ est le taux 2007 de la taxe T pour la Communauté,
 - taux T_A est le taux moyen de la taxe T pour la strate de population de la commune A.
2. Si la commune A appartient à la deuxième catégorie : la NDSC1 est calculée de la même façon, puis multipliée par un coefficient de réfaction de 41,6 %.
 3. Si la commune A appartient à la troisième catégorie : la NDSC1 est calculée de la même façon, puis multipliée par un coefficient de réfaction de 12,4 %.

- La deuxième part (NDSC2) représente de 27 à 32 % de la NDSC totale

Elle est répartie en 3 fractions, 40 % selon l'effort fiscal communal et de la population, 40 % selon l'inverse du potentiel fiscal par habitant communal et de la population, plafonnée à 5 750 habitants, figé à son niveau de 2011, et, enfin, 20 % selon l'écart relatif de revenu imposable par habitant sur le territoire communal.

La deuxième part (NDSC2) versée à la commune A sera la somme des 3 fractions ci-dessous :

- Première fraction, 40 % : au prorata de l'effort fiscal communal et de la population

$$NDSC2 \times 40 \% \times \left[\text{pop}_A \times \text{ef}_A \right] / \sum_{19} \text{pop}_A \times \text{ef}_A$$

où :

- pop_A est la population de la commune A
 - ef_A est l'effort fiscal de la commune A
 - $\sum_{19} \text{pop}_A \times \text{ef}_A$ est la somme pour les 19 communes des $\text{pop}_A \times \text{ef}_A$
- Deuxième fraction, 40 % : au prorata de l'inverse du potentiel fiscal par habitant, figé à son niveau de 2011, et de la population

$$DSC2 \times 40 \% \times \left[\frac{\text{pop}'_A / \text{pf} h_A}{\sum_{19}^2 \text{pop}'_A / \text{pf} h_A} \right]$$

où :

- pop'_A est la population de la commune A, plafonnée à 5 750 habitants
- $\text{pf} h_A$ est le potentiel fiscal par habitant de la commune A, figé à son niveau de 2011,
- $\sum_{19}^2 \text{pop}'_A / \text{pf} h_A$ est la somme pour les 19 communes des $\text{pop}'_A / \text{pf} h_A$

- Troisième fraction, 20 % : au prorata de l'écart relatif de revenu imposable par habitant de la commune par rapport au revenu imposable par habitant moyen de la Communauté et de la population

$$NDSC2 \times 20 \% \times \left[\frac{\text{pop}_A \times \left(1 + \frac{\text{RIh}_{cc} - \text{RIh}_A}{\text{RIh}_{cc}} \right)}{\sum_{19}^3 \text{pop}_A \times \left(1 + \frac{\text{RIh}_{cc} - \text{RIh}_A}{\text{RIh}_{cc}} \right)} \right]$$

Cette fraction est égale à 0 si $\text{RIh}_A \geq 2 \text{RIh}_{cc}$

où :

- pop_A est la population de la commune A
- RIh_A est le revenu imposable par habitant de la commune A
- RIh_{cc} est le revenu imposable par habitant moyen sur le territoire communautaire
- $\sum_{19}^3 \text{pop}_A \times \left(1 + \frac{\text{RIh}_{cc} - \text{RIh}_A}{\text{RIh}_{cc}} \right)$ est la somme pour les 19 communes des

$\text{pop}_A \times \left(1 + \frac{\text{RIh}_{cc} - \text{RIh}_A}{\text{RIh}_{cc}} \right)$ à l'exception des résultats négatifs.

- La troisième part (NDSC3) représente de 10 à 15 %

Elle est répartie comme suit, selon la population.

- 31,33 % pour les 9 communes de moins de 500 habitants,
- 20,31 % pour les 5 communes de plus de 500 habitants et de moins de 2 000 habitants,
- 48,36 % pour les 5 communes de plus de 2000 habitants.

La répartition dans chaque groupe devra être déterminée, chaque année, à l'unanimité des communes de chaque groupe, puis adoptée, par délibération, en conseil de communauté.

Faute d'accord unanime, c'est la répartition arithmétique égalitaire dans chaque groupe qui sera appliquée.

- La quatrième part (NDSC4) représente de 5 à 10 % de la NDSC totale.

Elle est liée à l'extension du périmètre de la Communauté au 1^{er} janvier 2014, et versée aux communes de REVIN et d'ANCHAMPS, comme suit :

- Pour la commune de REVIN : (89,8 %)
- Pour la commune d'ANCHAMPS : (10,2 %)

Cette quatrième part est actualisable annuellement, selon le « panier du Maire » déterminé par l'Association des Maires de France.

Considérant la nouvelle lecture :

Article 7 Dotation de solidarité communautaire

« Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Locales et notamment de l'article L5211-28-4, il est instauré une dotation de solidarité communautaire dont le montant est fixé librement par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ».

Le Conseil Municipal, Oui cet exposé,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5211-28-4,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse en vigueur,

Vu la délibération n°2023-02-001 du 28 février 2023 de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse relative à l'approbation de la modification de l'article 7 de ses statuts, concernant la dotation de solidarité communautaire, et notamment l'établissement de son montant, comme indiqué ci-dessus.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification de l'article 7, dans les termes susmentionnés, des statuts de la Communauté de Commune Ardenne Rives de Meuse.

V FORET COMMUNALE

V - A – Contribution Volontaire Obligatoire à France Bois Forêt – Déclaration 2023.

Le Conseil Municipal,

Considérant l'état déclaratif 2023 faisant apparaître une somme de 46.50 € à régler au titre de la Contribution Volontaire Obligatoire à France Bois Forêt,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE de régler la contribution 2023 à France Bois Forêt, qui s'élève à 46.50 €,

AUTORISE le Maire à établir le mandat correspondant.

V - B – Forêt communale – Etat d’assiette 2023

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°2022-09-77 du 23 septembre 2022 validant l’Etat d’Assiette au titre de l’exercice 2023,

Vu la délibération n°2022-11-82 abrogeant la délibération n°2022-09-77 du 23 septembre 2022 et validant le nouvel Etat d’Assiette 2023,

Considérant le besoin de part affouagères supplémentaires,

Considérant la proposition de l’Office National des Forêts d’ajouter à l’Etat d’Assiette la parcelle 42, d’une contenance de 15.83 ha.

Après en avoir délibéré, à l’unanimité,

SOLLICITE l’inscription à l’Etat d’Assiette 2023 la parcelle suivante :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
42	15.83	Amélioration

DECIDE de la délivrance de tous les produits de la parcelle 42, afin d’assurer les affouages de 2023-2024.

V - C – Forêt communale – Vente de bois – Approbation

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°2021-08-80 du 26 août 2021, approuvant l’Etat d’Assiette 2022,

Vu la délibération n°2022-11-82 du 09 novembre 2022, abrogeant la délibération n°2022-09-77 du 23 septembre 2022, validant l’Etat d’Assiette 2023,

Considérant la proposition de l’Office National des Forêts d’avoir recours à des contrats d’approvisionnement négociés de gré à gré pour les grumes en bois façonnées des parcelles 13.2, 17.2 et de l’emprise forestière (P 5,6,7,9, 18 et 21),

Après en avoir délibéré, à l’unanimité,

VALIDE le choix proposé par l’Office National des Forêts de contrats d’approvisionnements négociés de gré à gré pour les grumes en bois façonnées des parcelles 13.2, 17.2 et de l’emprise forestière (P 5,6,7,9, 18 et 21),

MANDATE l’Office National des Forêts pour la gestion de l’exploitation de ces produits vendus en contrat d’approvisionnement ainsi que pour mener les négociations et lui faire une proposition de prix, dans le respect des règles de confidentialité imposées par le secret des affaires.

PRECISE que l'Office National des Forêts proposera un lotissement au mieux des intérêts du propriétaire et ajustera la destination des bois de qualité supérieure en fonction des volumes réels constatés lors des opérations de cubage/classement.

ACCEPTE la vente groupée conclue en application de l'Art L144-1-1 du code Forestier :

Le prix de vente sera en totalité encaissé par l'Agent comptable Secondaire de l'ONF qui reversera à la commune la quote-part établie, moins 1% correspondant aux frais de gestion reversés à l'ONF. Le virement au propriétaire interviendra au plus tard à la fin du 2ème mois suivant l'encaissement effectif des sommes par l'acquéreur du lot regroupé. Il s'engage en outre à assurer la bonne exécution du contrat à partir des produits extraits de son domaine forestier, une fois la proposition de prix acceptée par l'organe exécutif de la commune, et le contrat conclu par l'ONF.

VI QUESTIONS DIVERSES

VI – A - Etat des dépenses engagées par Mr le Maire dans le cadre de la délégation de signature octroyée par le Conseil Municipal.

Les dépenses engagées par le Maire dans le cadre de la délégation de signature n'appellent aucune observation de la part des conseillers.

L'ordre du jour étant épuisé

La séance est levée à 22H00